



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 02 -2017/MFB/SG/DGD

Fixant les modalités de gestion et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement, abrogeant les Décisions n° 06MFB/SG/DGD du 16.07.2007 et n° 09 MFB/SG/DGD du 11.12.2009.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Constitution de 2010 ;
- Vu les articles 77 et suivants du Code des douanes ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le Décret n° 2016-460 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2015-162 du 18 février 2015 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

DECIDE :

I- GENERALITES :

Article premier : A l'importation, le capitaine du navire et le commandant d'aéronef ou son représentant est tenu d'informer les autorités douanières du port ou aéroport où les marchandises sont déchargées, d'indiquer de quel port ou aéroport il est parti avec son engagement initial ainsi que les ports et aéroports d'escale avant d'atteindre le port et aéroport de destination.

Art 2 : Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire.

II- DEFINITIONS :

Art 3 : Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire et qui ne sont pas déclarées en détail ainsi que les marchandises transbordées d'un bureau de douane à un autre sous couvert d'un acquit à caution. Ils peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.

Art 4 : Les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal lorsque l'exploitant prend à l'égard de la douane la responsabilité de toutes les marchandises qui lui sont confiées quel qu'en soit le détenteur.

Ils ont, au contraire, le caractère particulier lorsque l'exploitant ne prend la responsabilité que des marchandises dont il est lui-même détenteur.

Art 5 : L'exploitant est la personne physique ou morale qui souscrit une soumission cautionnée afin d'être à l'égard de la douane responsable des marchandises placées dans les magasins ou aires dont elle dispose.

### III- MARCHANDISES ADMISES :

Art 6 : Toutes les marchandises peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement à l'exclusion :

- Des marchandises prohibées à titre absolu,
- Des marchandises extraites d'entrepôt qui devront recevoir un régime douanier effectif,
- Des marchandises susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou les autres marchandises.

### IV- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT :

Art 7 : La création des magasins et aires de dédouanement peut être envisagée, soit dans les locaux préexistants, soit dans les locaux à construire sur un emplacement déterminé ou sur les espaces libres de construction des installations portuaires, aéroportuaires, gares ferroviaires ou routières qu'il s'agisse d'installations préexistantes ou d'installations projetées.

Art 08 : La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à un accord d'établissement délivré par le **Directeur Général des Douanes**, afin de permettre à l'Administration d'apprécier si l'emplacement, les constructions projetées et les aménagements immobiliers envisagés sont de nature à assurer une correcte exécution du service et le bon fonctionnement de la procédure.

### V- CONDITIONS D'OCTROI :

Art 9 : L'accord d'établissement est donné en priorité aux collectivités publiques qui font la demande, et parmi celles-ci les chambres de commerce, ports autonomes et organismes similaires lorsque les créations envisagées sont d'intérêt général.

Art 10 : Il peut être de même pour les communes si les magasins et aires de dédouanement s'intègrent dans un ensemble tel que gare routière ou port fluvial créé à leur initiative.

Art 11 : Si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord d'établissement peut être donné par l'Administration à tout organisme privé présentant un caractère d'intérêt collectif tel que les organisations professionnelles de transporteurs, les groupements locaux, les associations locales de transporteurs en vue de la création de magasins à être partagés en un certain nombre de magasins particuliers.

**Il peut être donné également aux transporteurs aériens et maritimes, groupements et commissionnaires en douane.**

Art 12 : Les entreprises bénéficiaires de procédures simplifiées sont tenues de constituer leurs locaux en magasins ou en aires de dédouanement dans les conditions prévues par la présente Décision.

## VI- ASTREINTS :

Art 13 : Les locaux destinés à être utilisés en tant que magasins et aires de dédouanement font l'objet d'un examen approfondi de la part de la Douane, cette dernière doit s'assurer que les agents chargés du contrôle pourront se rendre dans ces magasins et aires dans des délais compatibles avec les nécessités de service.

## VII- TYPES DE CONSTRUCTION :

Art 14 : Les locaux devant servir de magasins et aires de dédouanement doivent remplir les conditions ci-après :

- Locaux construits et couverts en dur ;
- Si la couverture est en tôle, les murs en dur doivent avoir une hauteur minimale de trois mètres et la partie supérieure étant alors constituée par un grillage à mailles solides et serrés ;
- Le nombre de portes doit être limité. Elles doivent cependant être fixées de façon à permettre une circulation facile des marchandises sans pour autant compromettre une surveillance efficace des entrées et de sorties ;
- **Les issues des aires, pouvant être constituées par des espaces simplement délimités, et celles des magasins doivent être fermées à deux fermetures distinctes adaptées à l'installation dont l'une sera détenue par l'Administration.**  
Il importe que les abords des aires soient suffisamment dégagés pour permettre une surveillance générale efficace du Service des Douanes.

## VIII- AMENAGEMENT INTERIEURS ET EXTERIEURS :

Art 15 : Le Service des douanes vérifie l'aménagement de l'extérieur des magasins, les lieux et les installations affectés au changement et au déchargement et, à l'intérieur, au stockage et à la circulation des marchandises, il s'assure également que soit prévue l'installation de gros matériels de manutention et d'appareils de pesage et de mesurage agréés par le service de la métrologie légale.

Art 16 : Dans les magasins, un allotissement de nature à identifier les colis est obligatoire. Les colis libres et les colis sous douane peuvent être séparés au moyen de barrières mobiles.

## IX- AMENAGEMENT DU BUREAU :

Art 17 : L'exploitant d'un magasin et aire de dédouanement doit mettre à la disposition de l'Administration des douanes des locaux à usage de bureau équipés de matériels informatiques connectés au système informatique « sydonia » ainsi que de cameras avec dispositif d'enregistrement des images auxquelles la Douane a accès.

Dans des cas exceptionnels, des logements pour agents doivent être installés, s'il s'agit d'installation très importante autorisée dans une localité située à une distance relativement grande du siège du bureau de douane de rattachement et qui nécessite de ce fait une présence permanente sur place du Service des douanes.

## X- FRAIS D'EXERCICE :

Art 18 : Les frais d'exercice des magasins et aires de dédouanement incombent à l'exploitant.

## XI- INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Art 19 : Toute demande d'établissement doit être déposée auprès du **Directeur de la Législation et de la Valeur munie du statut social de la société visé par l'Administration fiscale, du contrat de bail, du plan de l'intérieur concerné ainsi qu'une soumission cautionnée par une autre société titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ou tous autres documents de nature à clarifier le dossier.**

## XII- CONDITIONS D'EXPLOITATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT :

Art 20 : L'autorisation d'exploitation fixe les obligations des exploitants et définit sous forme conventionnelle, les règles de gestion et les modalités de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement.

Art 21 : La mise en exploitation effective est subordonnée à la souscription par l'exploitant, d'une soumission cautionnée portant engagement sous peine de droit de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation des magasins et aires.

Art 22 : L'Administration des Douanes peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de toute dette douanière susceptible de naître si elle le juge utile.

Art 23 : L'exploitant est responsable à l'égard de la Douane des marchandises à partir de l'enregistrement de la déclaration sommaire. Cette responsabilité n'est levée que lorsque les marchandises sont déclarées soit pour un régime définitif, réexportées, transférées dans un autre magasin ou aire de dédouanement ou mise en dépôt d'office.

Art 24 : En cas de constatation de déficits, excédents, soustractions ou substitution de marchandises placées en magasins ou aires de dédouanement, les dispositions répressives du Code des Douanes sont immédiatement applicables.

## XIII- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

Art 25 : L'exploitant doit se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que la douane juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins et aires de dédouanement.

A toutes réquisitions de la Douane, il est tenu de présenter, en même nature et qualité, les marchandises placées sous sa responsabilité.

Art 26 : L'exploitant doit tenir une comptabilité matières de marchandises selon les modalités soumises à l'agrément préalable.

Cette comptabilité matières doit être accessible à tout instant aux agents des douanes et faire apparaître pour chaque lot de marchandises :

- Date d'entrée en magasin
- Numéro et date de la ou des déclarations sommaires ;
- Le nombre de colis ;
- Le poids brut ;
- La nature des marchandises à l'apurement ;
- La référence de la déclaration assignant un régime douanier ;
- La référence du manifeste ou titre de transit en cas de réexportation ;
- La référence du bulletin de transfert en cas de transfert de magasin
- La référence de l'ordre de transfert en cas de dépôt d'office,

Art 27 : Seules sont autorisées dans les magasins ou les aires de dédouanement les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

Ces manipulations sont subordonnées à une autorisation préalable de la Douane qui en assure la surveillance.

#### **XIV- DUREE DE L'AGREMENT ET PRIVILEGE DES TITULAIRES :**

Art 28 : L'agrément de magasins et aires de dédouanement est accordé pour une durée de trois (03) ans.

Le renouvellement du régime s'effectue sur demande du bénéficiaire dans un délai de quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée, entre autres, des pièces suivantes : statut visé par l'impôt, contrat de bail et soumission cautionnée renouvelée.

L'autorisation de groupage et de dégroupage est uniquement accordée aux seuls titulaires de l'agrément de magasins et aires de dédouanement.

#### **XV- DUREE DE SEJOUR :**

Art 29 : La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est limitée à quinze (15) jours à compter de la date de dépôt des déclarations sommaires.

Art 30 : Lors de l'expiration du délai prévu ci-dessus, si les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit informer le Receveur des Douanes. Ce dernier met alors l'exploitant en demeure de faire conduire ces marchandises en entrepôt, dans un délai maximum qu'il détermine, en vue de leur constitution en dépôt de douane.

#### **XVI- REVOCATION DE L'AGREMENT :**

Art 31 : Tout titulaire de magasins et aires de dédouanement qui ne se sera pas conformé aux conditions d'exploitation prévues par la présente Décision encourt la révocation immédiate de son agrément et des privilèges y relatifs.

La révocation sera prononcée sans indemnité par Décision du Directeur Général des Douanes.

#### **XVII- DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE :**

Art 32 : Les titulaires de magasins et aires de dédouanement exerçant à la date de la présente Décision peuvent exercer jusqu'au 30 juin 2017 mais doivent se conformer à

partir du premier juillet 2017 aux dispositions de cette Décision pour conserver le bénéfice de l'agrément qui pourrait toutefois être révoqué dans les conditions fixées également par la présente Décision.

**Art 33 :** Toutes dispositions des Décisions fixant les modalités de gestion et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement, antérieures à la présente Décision sont abrogées, notamment les Décisions n°06 MFB/SG/DGD du 16/07/2007 et n°09 MFB/SG/DGD du 11/12/2009.

**Art 34 :** La présente Décision prend effet dès sa signature et sera diffusée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 31 JAN 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



RABENJA Eric Narivony